



REPUBLIQUE FRANCAISE

N°AM/2026/0093

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT D'UN VEHICULE
PARKING YVES KLEIN**

Déménagement au N°32, Rue Klein

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication sur le site internet de la ville en date du : 19/02/2026

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public.

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police.

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la conservation et à la surveillance des Voies Communales ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N°28.05.2020.05 en date du 28 Mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, notamment pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu la décision du Maire N°PM/0186/2021 du 30 Mars 2021, portant sur les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public communal ;

Vu l'arrêté Municipal N°PM/2024/0777 du 21 Novembre 2024 portant sur la réglementation de la limitation de tonnage sur la commune ;

Considérant la demande formulée par la Société RAVARINO DEMENAGEMENT, sise 1, Rue Châteauneuf à NICE (06000), relative à la réservation de deux emplacements de stationnement pour un camion, Parking Yves KLEIN à la Colle-sur-Loup dans le cadre du déménagement d'un de leur client demeurant au N°32, de ladite Rue, intervention prévue le Vendredi 27 Février 2026 de 12h00 à 17h00 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de la société dans la mesure où toutes les dispositions de sécurité au droit du stationnement seront prises par l'entreprise en charge du déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée est accordée à la Société RAVARINO pour la réservation de deux emplacements de stationnement pour un camion immatriculé AS-986-EZ, Parking Yves KLEIN à la Colle-sur-Loup pour le déménagement d'un de leur client demeurant au N°32, de ladite voie à la Colle-sur-Loup, le Vendredi 27 Février 2026 de 12h00 à 17h00 soit ½ journée, à charge pour la Société qui effectue le déménagement de se conformer aux conditions suivantes :

- a) La durée de l'occupation du domaine public n'excèdera pas le délai mentionné dans l'article 1.
- b) La circulation des véhicules de toutes catégories ne sera pas interrompue.
- c) Le stationnement devra permettre le passage constant des piétons.
- d) Toute la signalisation réglementaire sera mise en place par la Société le temps du déménagement
- e) Au droit du stationnement, la voie sera nettoyée après le déménagement si cela s'avère nécessaire.
- f) Le poids total en charge des véhicules ne pourra excéder 3.5 tonnes.
- g) Le demandeur sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient résulter du fait de son occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : Une redevance de **50.00 €** (25.00€ par ½ journée x 2 places) sera perçue pour Occupation du Domaine Public conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci sera à adresser à Madame Aurélie GATEAU régisseur municipal, **avant la date de l'occupation** :

Services Techniques
19, Rue Georges Clemenceau à la Colle-sur-Loup (06480)
agateau@mairie-lacollesurloup.fr



04.93.32.83.25 / Taper 1

Règlement libellé à l'ordre : Finances Publiques

ARTICLE 3 : Le libre passage sera laissé aux véhicules de lutte contre l'incendie, à la Police, à la Gendarmerie, EDF-GDF, aux ambulances.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique. Après constatation par un agent habilité, il pourra être conduit en fourrière, aux frais du propriétaire, conformément aux articles **R417-9 à R417-13** et **L325-1 à L325-9** du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Société RAVARINO

ARTICLE 5 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 19/02/2026

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis